

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Etranger décédé en France ab intestat; succession mobilière; héritiers étrangers; partage et liquidation; Tribunaux français; lettres d'administration délivrées en pays étrangers applicables aux valeurs laissées en France; caution; vente desdites valeurs; non-recevabilité. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Bail; transaction sur droits mobiliers; résiliation; droits du mari; administrateur des biens de sa femme. — Tribunal civil de la Seine: L'Opéra Comique et ses directeurs; bailleurs de fonds; mandat; participation aux bénéfices.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Assassinat.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Maîtres de poste; destitution; rejet du recours; garantie du service; restriction au temps nécessaire. — Créance contre Louis XVIII; réclamation de mars 1848; déchéance. Carostique.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a continué aujourd'hui l'examen du budget des recettes. Un long débat, auquel ont pris part MM. Gaslonde, Gasc, Chégaray, Monnet, Gouin et de Casseloup-Laubat, s'est élevé sur l'art. 10 du projet de la Commission portant que les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront désormais assimilées aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. M. Gaslonde demandait que l'on en revint aux dispositions du projet du gouvernement qui fixaient le droit à percevoir sur les transmissions de biens meubles aux deux tiers seulement du droit prélevé sur les transmissions d'immeubles. L'amendement de M. Gaslonde a été repoussé; le système proposé par la Commission a prévalu à une majorité considérable; mais immédiatement après l'Assemblée a pris en considération un amendement de M. Crémieux ainsi conçu: «Les droits sur les successions mobilières, dont la valeur n'excède pas 2,000 fr., continueront à être perçus d'après la loi du 22 frimaire an VII.» Il sera statué définitivement sur cette proposition après le rapport de la Commission du budget.

Une discussion non moins longue s'est engagée sur un amendement de M. F. de Saint-Priest, relatif à la taxe des lettres. On sait quels ont été les résultats de la réforme opérée dans cette branche de l'administration fiscale par l'Assemblée constituante. On avait espéré que l'augmentation des correspondances serait assez rapide et assez considérable, même dès la première année, pour compenser la diminution du tarif, ou tout au moins pour réduire à un chiffre insignifiant la perte du Trésor. Ces prévisions ne se sont pas réalisées; le nombre des lettres s'est accru d'une manière assez notable; de 95 millions, il est monté en 1849, à 131 millions; mais cette augmentation n'a pas suffi pour maintenir les recettes au taux qu'elles atteignaient avant l'établissement du tarif uniforme de 20 centimes. L'an dernier, le déficit constaté a été de onze millions; cette année, il aurait encore fallu, ainsi qu'il a été observé par M. Magne, commissaire du Gouvernement, se résigner à une perte de dix millions, si le tarif n'eût pas été modifié. C'est dans ces circonstances et en raison de la gêne de nos finances, que la Commission du budget avait proposé de porter le tarif à 25 centimes pour toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, et à 50 centimes pour celles dont le poids varierait entre sept grammes et demi et quinze grammes. La Commission fixait approximativement à 7 millions le surcroît de recettes, que cette modification procurerait au Trésor.

M. F. de Saint-Priest, qui avait été, si l'on s'en souvient, le promoteur ardent et infatigable de la réforme proposée, a défendu avec acharnement le tarif actuel; il a présenté un amendement tendant à maintenir les lettres simples au tarif établi par la loi du 24 août 1848; dans le système de l'honorable membre, il n'y aurait eu aggravation de tarif que pour les lettres pesant au-delà de trente grammes. L'amendement de M. de Saint-Priest a été vivement soutenu par M. Sainte-Beuve; mais M. Magne a facilement démontré que l'augmentation de droit sur les lettres pesantes, dont le nombre est fort restreint, n'influerait que d'une manière à peu près insensible sur les recettes du Trésor. Le rapporteur de la Commission, M. Gouin, a également combattu les considérations développées par M. de Saint-Priest. Il y a eu un scrutin sur l'amendement de M. de Saint-Priest, au dernier moment, modifié dans le sens du maintien pur et simple de la loi du 24 août 1848, et qui a été rejeté par 374 voix contre 291, sur 665 votants. Ce vote a été suivi de l'adoption de l'article 11 du projet qui élève la taxe à 25 centimes. Néanmoins, sur la proposition de M. le général Oudinot, il a été décidé que le tarif actuel resterait applicable aux lettres adressées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer.

L'Assemblée a ensuite abordé le titre relatif aux patentes. Quelques observations ont été échangées entre divers membres au sujet des agrées près les Tribunaux de commerce que la Commission avait rangés comme agents d'affaires dans la quatrième classe des patentes. M. Barthélemy-Saint-Hilaire a demandé que les agrées fussent distraits de cette classe et transportés dans la classe des professions libérales, qui doit être, aux termes du projet, assujettie à un droit proportionnel au quintième du loyer. L'orateur ayant déclaré que c'était là une juste satisfaction due à la susceptibilité d'hommes M. de Vatimesnil lui a imposé la condition d'avoir le titre d'avocat, et M. de Vatimesnil est venu protester contre la qualification d'avocats donnée aux agrées, en faisant remarquer quiconque devenait agrée était rayé du tableau de l'Ordre, et ne pouvait plus y être réintégré, même après avoir cessé d'exercer la profession d'agréé. M. de Vatimesnil ne s'est d'ailleurs pas opposé au classement demandé par M. Barthélemy-Saint-Hilaire. La Commission du budget s'était arrêtée à un autre système assurément fort singulier; elle proposait, par l'organe de M. Vitet, de transporter à la classe des professions libérales les

agréés licenciés en droit, et de ranger les autres dans la quatrième classe des patentables. M. Dupin, qui avait repris possession du fauteuil de la présidence, a répondu à M. Vitet qu'il n'y avait pas lieu de distinguer, attendu que ce n'était pas le grade purement universitaire de licencié que l'impôt avait en vue, mais bien la profession exercée par le licencié. Le classement réclamé par M. Barthélemy-Saint-Hilaire a été consenti par l'Assemblée.

La discussion continuera demain et portera sur le tableau comprenant les professions libérales. Nous nous bornerons à mentionner les explications qui ont été données, à l'ouverture de la séance, sur l'omission au *Moniteur* de ce matin de la communication faite hier à l'Assemblée par M. le ministre des affaires étrangères relativement au rappel de notre ambassadeur à Londres. M. le général de Lahitte ayant exprimé la surprise que lui avait causée cette lacune, M. Dupin a répondu qu'elle avait eu lieu par suite d'une erreur regrettable, la lettre de rappel lue à la tribune, et qui avait été prêtée aux journaux du soir, n'ayant pas été rendue à temps. M. le président a ajouté que cette erreur serait réparée par la publication d'un supplément qui serait envoyé dans les départements et à l'étranger en même temps que le *Moniteur*.

Un autre incident a été également provoqué par le dépôt des pétitions que les membres de la Montagne viennent journellement apporter à la tribune contre le projet de loi modificatif de la loi électorale; M. Miot, qui était venu apporter, à la suite de M. Ronjat, de M. Bourzat, de M. Napoléon Bonaparte et de quelques autres, son contingent de pétitions, ayant cru devoir ajouter un commentaire de sa façon sur la prétendue violation de la Constitution, a été frappé d'un rappel à l'ordre, comme l'avait été avant lui M. Mathé, comme avait failli l'être M. Bourzat. Le représentant montagnard ayant alors jeté d'une manière fort inconvenante sa pétition sur le bureau, et ayant fait suivre ce geste d'interpellations blessantes pour M. Dupin, l'honorable président s'est contenté de dire que si les paroles de M. Miot avaient été adressées à un autre membre, il aurait rappelé de nouveau M. Miot à l'ordre, mais que l'injure lui étant personnelle, il croyait pouvoir la désigner. M. Miot s'est alors écrié, en se tournant vers M. Dupin: «Voilà vingt ans que vous me faites la guerre.» L'outrage retombait cette fois d'une manière trop directe sur le président de l'Assemblée, pour ne pas être immédiatement et sévèrement réprimé. La censure a été appliquée à M. Miot.

Dans le courant de la séance, M. le ministre des finances a déposé sur le bureau les documents relatifs à la loi électorale demandés par M. Rigal. Ces documents seront imprimés et distribués.

Conformément aux conclusions de la Commission, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Laboulaye par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Colmar.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 6 et 13 mars.

ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE *ab intestat*. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — HÉRITIERS ÉTRANGERS. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE. — LETTRES D'ADMINISTRATION DÉLIVRÉES EN PAYS ÉTRANGERS APPLICABLES AUX VALEURS LAISSÉES EN FRANCE. — CAUTION. — VENTE DESDITES VALEURS. — NON-RECEVABILITÉ.

**I. Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en compte de liquidation et partage de la succession toute mobilière d'un étranger décédé en France ab intestat, qui n'a point été admis à fixer son domicile en France et qui ne laisse pour héritiers que des étrangers.**

La raison en est que les valeurs mobilières sont régies par le statut personnel qui suit l'étranger en France, comme le Français en pays étranger, et que la loi du 14 juillet 1819 abolitive du droit d'aubaine n'est applicable entre co-héritiers étrangers qu'aux immeubles situés en France.

**II. Des lettres d'administration délivrées à l'un des héritiers de cet étranger, quelque restrictives qu'elles paraissent aux biens situés dans le pays auquel il appartient, s'étendent aux valeurs mobilières de France qui doivent être réputées étrangères comme participant de la qualité du défunt; elles doivent, en conséquence, être déclarées exécutoires en France, lorsqu'elles ne contiennent rien de contraire aux principes du droit français.**

**III. Lorsqu'elles assujettissent l'impétrant à fournir caution, la même obligation doit lui être imposée par les Tribunaux français à l'égard des valeurs mobilières de France.**

**IV. Lorsqu'enfin ces lettres donnent à l'impétrant, outre le droit d'administrer, celui de disposer des valeurs, les Tribunaux français ne peuvent autoriser leur vente sur la demande des autres cohéritiers.**

Le Tribunal de la Seine avait rendu le jugement suivant sur ces questions:

« Le Tribunal,  
 » En ce qui touche la demande en compte, liquidation et partage;  
 » Attendu que Francis Lynch est né en Irlande et y a eu pendant longtemps son domicile;  
 » Attendu qu'il n'a point été naturalisé Français, et n'a pas même obtenu du roi le droit d'établir son domicile en France;  
 » Qu'ainsi donc il est mort Anglais;  
 » Attendu que sa fortune est toute mobilière, et dès lors régie par le statut personnel, c'est-à-dire par la loi anglaise qui l'a suivi sur le sol de la France, comme la loi française suit le Français en pays étranger et continue à y régir sa capacité et son état;  
 » Attendu que la loi du 14 juillet 1819 est sans application à la cause, puisque d'une part la succession est toute mobilière, et que d'autre part Francis Lynch ne laisse aucun héritier français;  
 » En ce qui touche la demande en compte d'administration dirigée contre Franquin, administrateur provisoire nommé par ordonnance de référé;

» Attendu que Martin Lynch a obtenu le 3 janvier 1846, de l'archevêque d'Armagh, président de la Cour des prérogatives d'Irlande, des lettres qui lui confèrent l'administration la plus absolue des biens composant la succession de Francis Lynch;

» Attendu que la teneur de ces lettres est générale et comprend sans distinction tous et chacun des biens, meubles, créances et châteaux du défunt;

» Attendu, qu'au surplus, fussent-elles spéciales aux biens d'Irlande, elles seraient encore applicables aux valeurs composant la succession de Francis Lynch, qui sont irlandaises, puisqu'elles participent de la qualité du défunt, en raison de leur nature mobilière;

» Attendu que ces lettres d'administration ne peuvent être contestées que devant l'autorité d'où elles émanent et ne l'ont pas été;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux allégations dirigées contre la solvabilité de Martin Lynch;

» Attendu que lesdites lettres ne contiennent rien de contraire aux principes du droit français;

» Que l'administrateur institué par la justice française ne l'a été que temporairement, par mesure d'urgence, et que, dès-lors, ses pouvoirs doivent prendre fin devant ceux de l'administrateur nommé par le juge du lieu de l'ouverture de la succession;

» En ce qui touche la vente de quelques-unes des valeurs dépendantes de la succession;  
 » Attendu que John Brown Lynch est sans qualité pour former une pareille demande;

» Que le droit de disposer des valeurs de la succession n'appartient qu'à celui qui a obtenu les lettres d'administration sus-relatées;

» Qu'il y est dit, en effet, que tous pouvoirs lui sont conférés, non-seulement pour administrer les biens de Francis Lynch, mais encore pour en disposer;

» Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande à fin de compte, liquidation et partage de la succession de Francis Lynch;

» Ordonne que, dans le mois de la signification du présent jugement, Franquin rendra compte à Martin Lynch de l'administration qu'il a eue des biens et affaires de la succession de Francis Lynch.

De toutes les questions, la première était la plus sérieuse, mais elle se résolvait à l'aide de quelques principes qu'il suffisait de rappeler: le premier, c'est que les successions mobilières sont régies et réglées par la loi du domicile du défunt, autrement dit par son statut personnel, qui ne le quitte jamais; le second, c'est que l'étranger n'acquiert domicile en France que lorsqu'il a obtenu du Gouvernement l'autorisation de s'y établir; d'où la conséquence que la succession mobilière de l'étranger qui n'a point été autorisé à établir son domicile en France est régie par la loi de son pays, lorsqu'il ne laisse que des héritiers étrangers (Cour de Paris, 3 février 1838; Duranton, t. 1, n° 90; Prudhon, t. 1, p. 54), et qu'il n'y a que celle de l'étranger autorisé à fixer son domicile en France qui puisse être régie par la loi française, parce que cette autorisation lui donne l'exercice des droits civils. (Code civ., art. 13; arrêt de cassation du 7 novembre 1826.)

On objectait que la loi du 14 juillet 1819, admettant les étrangers à succéder de la même manière que les Français, ces expressions de « la même manière » devaient signifier que les successions mobilières ou immobilières auxquelles ils seraient appelés seraient partagées entre eux suivant les lois françaises, parce qu'autrement la France, en admettant l'étranger à succéder, l'admettrait avec ses lois et ses statuts, et ouvrirait ses portes, non plus seulement à l'étranger, à la personne, mais encore à ses lois, à la souveraineté de son pays, qui viendrait régir la succession ouverte en France, ce qui était inadmissible.

Mais, d'abord, si la loi du 14 juillet a abrogé les art. 726 et 912 du Code civil, il est à remarquer qu'elle n'abroge pas l'art. 3 du même Code, qui déclare que la loi française régit seulement les immeubles possédés en France par les étrangers, et laisse ainsi leur mobilier sous la loi de leur statut personnel; or, il faudrait que l'abrogation de l'art. 3 eût été prononcée par la loi du 14 juillet pour interpréter les expressions de « la même manière » en ce sens que les successions même mobilières des étrangers doivent être partagées, d'après cette loi, suivant les lois françaises.

Quant à l'autre partie de l'objection, Merlin se l'était posée, et il convient, qu'à la rigueur, la fiction du statut personnel étant de pur droit civil et le droit civil de chaque Etat étant limité à cet Etat même, elle ne devrait pas dépasser les frontières de chaque souveraineté; mais il pense que la loi qui l'établit dans un Etat, ou qui, sans l'y établir expressément, l'y suppose, comme le Code civil, en pleine vigueur, peut se prêter, par une sorte de courtoisie, à ce qu'elle agisse même au dehors.

Or, ajoute-t-il, n'est-ce pas là ce que fait l'article 3 du Code civil? Son silence sur le mobilier étant le même par rapport aux étrangers que par rapport aux Français, quoi de plus naturel que d'y suppléer pour les premiers de la même manière que pour les seconds et de dire qu'il laisse les meubles des uns comme des autres à la disposition de la loi de leurs domiciles respectifs (Merlin, Rép., v° Loi, § 6, n° 111.)

Enfin, on s'autorisait de la discussion de la loi du 14 juillet 1819 pour faire établir que la pensée de cette loi n'avait été de soumettre à la loi française les étrangers admis à succéder. Ainsi, M. Boissy-d'Anglas, rapporteur, disait: « Vous appelez tous les Anglais à recueillir en France toutes les successions auxquelles ils auraient droit s'ils étaient Français, et conformément à notre Code (*Moniteur* du 30 mai 1819), M. le comte Cornudet proposait d'ajouter cette disposition: « Les droits auxquels les étrangers sont admis par l'article 1<sup>er</sup> seront jugés et liquidés vis-à-vis de toutes les parties par les Tribunaux français, d'après les dispositions du Code civil et des lois existantes (*Moniteur* du 25 juin 1819). » Mais cette phrase de M. Boissy-d'Anglas et cette proposition de M. le comte Cornudet, ne donnaient pas à la loi le sens qu'on voulait lui attribuer; car, puisque c'était conformément au Code et d'après ses dispositions que devaient être appréciés les droits des étrangers admis à succéder, les juges français ne trouvaient toujours arrêtés par l'article 3 du Code, non abrogé, et d'après lequel la loi française ne régit que les immeubles des étrangers situés en France, et forcés d'appliquer la loi du statut personnel aux valeurs mobilières.

Une dernière objection se tirait d'un passage de M. Rossi, dont la mort a été si tragique, dans l'*Encyclopédie du droit*, v° Aubain, n° 18 et 19, où il dit: « Si c'est là le but de l'article 2 de la loi du 14 juillet (l'égalité entre héritiers), il faut repousser toute distinction entre les biens meubles et immeubles, entre les successions ouvertes en France et celles qui sont ouvertes à l'étranger, entre les étrangers légalement domiciliés en France et ceux qui s'y trouvent en passage ou qui y résident sans autorisation spéciale. »

Et plus loin: « Dites que les successions s'ouvrent au domicile du défunt, et que les biens meubles en quelque lieu qu'ils se trouvent sont censés exister dans le domicile; invoquez les règles pour interpréter et restreindre l'application de l'art. 2, et vous renverrez à l'instant même le système de la loi. »

Mais il était évident que ce que M. Rossi disait là avec beaucoup de raison, relativement à l'art. 2 qui s'occupe du cas où des Français sont appelés à recueillir en partie la succession d'un étranger décédé en France, était sans application à l'art. 1<sup>er</sup> qui ne concerne que les héritiers étrangers, et qu'à leur égard l'art. 3 venait s'interposer avec toutes ses conséquences si bien définies par Merlin.

Telles sont, en résumé, les réponses que M. Portier, substitué du procureur-général, faisait au système des appels dans des conclusions remarquables par la précision et la profondeur de l'argumentation et tendant à la confirmation de la sentence des premiers juges.

Sur l'étendue des lettres d'administration, M. l'avocat-général faisait remarquer qu'indépendamment de ce qu'elles n'étaient pas aussi restrictives aux biens d'Irlande que le prétendaient les appelants, elles devaient être déclarées exécutoires aux valeurs mobilières de France par la raison donnée par les premiers juges que ces valeurs devaient être considérées comme étrangères, comme participant de la qualité d'étranger du défunt, et par cet autre motif que les Tribunaux français seraient incompétents pour nommer un administrateur définitif à ces valeurs; mais il faisait remarquer que puisque les lettres d'administration assignaient l'administrateur à fournir caution, la même précaution était à prendre par la Cour en déclarant ces lettres d'administration exécutoires en France.

C'est sur ces conclusions que la Cour, en confirmant la sentence des premiers juges dont elle a adopté les motifs, a néanmoins assujéti l'administrateur à fournir une caution de 20,000 francs pour les valeurs trouvées en France.

(Plaidans: M<sup>re</sup> Caubert, pour la veuve Brown-Lynch et consorts; appelans; et M<sup>re</sup> Blanchet, pour le sieur Martin-Lynch, intimé.)

### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Duplès, doyen.

Audience du 26 avril.

BAIL. — TRANSACTION SUR DROITS MOBILIERS. — RESILIATION. — DROITS DU MARI ADMINISTRATEUR DES BIENS DE SA FEMME.

**Lorsqu'un mari, dans une transaction par laquelle le locataire d'un immeuble appartenant à sa femme renonce à toute action en dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par des réparations qu'il n'était point tenu de supporter, accorde à ce locataire la faculté de donner quand bon lui semblera, en prévenant dans les termes ordinaires, congé des lieux qu'il occupe en vertu d'un bail ayant encore 13 années à courir, il n'y a point là de sa part aliénation de la propriété de sa femme, mais simplement un acte d'administration rentrant dans la limite de ses pouvoirs d'administrateur. (Article 1428 du Code civil.)**

M. Crépet, propriétaire d'une maison à Paris, rue de Sèvres, 97, a, le 15 janvier 1830, fait bail à M. Berthon, marchand de nouveautés, pour 18 années qui devaient courir du 1<sup>er</sup> janvier 1830, et moyennant un loyer annuel de 2,500 fr., d'une grande boutique au rez-de-chaussée de ladite maison. M. Crépet est mort quelques années après cette location, laissant sa veuve commune en biens et donataire en usufruit, et pour héritiers des collatéraux.

Par suite de cession des droits successifs de la plupart des héritiers Crépet, M<sup>me</sup> veuve Crépet se trouva bientôt propriétaire de la presque totalité de la maison rue de Sèvres, les mineurs Bonnefoy seuls conservèrent leur nue propriété d'un huitième.

Cependant le bail de M. Berthon, qui ne devait finir qu'en 1848 fut dès 1839 prolongé par M<sup>me</sup> Crépet, tant pour elle qu'au nom des mineurs Bonnefoy dont elle se portait fort, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1859, le prix en fut seulement porté à 3,405 francs.

Quelques années plus tard, en 1843, M<sup>me</sup> veuve Crépet épousa M. Faffe, oncle de M. Berthon son locataire; leur contrat de mariage stipulait le régime de la communauté.

En 1844, M. Audebert, propriétaire de la maison voisine de celle de M. Faffe, fut dans la nécessité de faire reconstruire le mur de sa maison, du côté de celle de M<sup>me</sup> Faffe et dans toute la profondeur du magasin de M. Berthon, qui allait être mis à jour. M. Berthon voulut s'opposer à cette reconstruction; son opposition fut vaincue par un jugement du 5 juin 1844.

C'est dans ces circonstances qu'intervint, à la date du 15 juin même mois, entre M. Berthon et M. Faffe tout seul un acte dans lequel M. Berthon renonce à interjeter appel du jugement et à demander jamais aucune indemnité pour le préjudice que pourrait lui causer la reconstruction du mur, et par lequel M. Faffe autorisait M. Berthon, par dérogation aux termes de son bail, à lui donner congé dans les termes ordinaires et s'interdisait pendant deux années, au cas où il userait de cette faculté, à louer à des personnes qui voudraient y exercer un commerce du même genre que le sien.

M<sup>me</sup> Faffe est morte le 6 novembre 1848.

Peu de temps après, M. Berthon a donné congé des lieux qu'il occupait, aux héritiers de M<sup>me</sup> Faffe. Ce congé a été attaqué par eux et par les mineurs Bonnefoy; tous ont demandé la nullité de l'acte du 15 juin 1844, en sou-





Bourse de Paris du 17 Mai 1850.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'AU COMPTANT' and 'Zinc Vieille-Montag.'.

Table of railway fares and exchange rates, including 'FIN COURANT' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.'.

SPECTACLES DU 18 MAI. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. OPERA-COMIQUE. ODEON. THEATRE-HISTORIQUE. VAUDEVILLE. VARIETES.

TABLE DES MATIERES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON RUE DU SENTIER.

Etude de M<sup>r</sup> ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10. Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 30 mai 1850.

MÉTairie de ROUSSETIÈRE.

Vente au Tribunal civil de la Seine, le 29 mai 1850, en un seul lot. De la MÉTairie de la Roussetière, sise au chef-lieu de la commune de Maillezières, arrondissement de Fontenay-le Comte (Vendée), à 2 myriamètres de Niort.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M<sup>r</sup> GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

CHATEAU ET FERME de Villaines.

Etude de M<sup>r</sup> LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 mai 1850.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M<sup>r</sup> AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 mai 1850, en un seul lot.

FORÊT ET BOIS (SUCCESSION D'ALIGRE).

Etude de M<sup>r</sup> LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées de Paris, le samedi 4 juin 1850, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

MAISON RUE BLANCHE.

Etude de M<sup>r</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juin 1850, deux heures de relevée.

DES FONDERIES ET FORGES DE LA LOIRE ET DE L'ARDECHE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardeche aura lieu, conformément aux statuts, le samedi 1<sup>er</sup> juin prochain, à onze heures, au siège de la Compagnie, à Lyon, rue Sainte-Hélène, 4.

BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'ouverture aura lieu le 1<sup>er</sup> juin. (3890)

TAPIOCA DE GROULT J<sup>NE</sup>.

Potage recommandé par les médecins. Chez Groult J<sup>ne</sup>, passage des Panoramas, 3, rue Sie-Apolline, 16, et chez les princip. épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (3861)

LA SYBILLE SONNAMBULE.

extra-lucide, ci-moderne devant r. de la Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3883)

RHUMATISME, PARALYSIE.

FAIBLESSE MUSCULAIRE, guéris par le baume de Muscade, app. et aut. par les Ecoles de Méd. et de Ph. Fl. de 10 et 5 f., prép. par Bogaudo, ph. rue de la Cherche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris. (3677)

PURGATIF BARÉ, gros comme une lentille.

1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SARRON, 3 f., la seule app. Ron, 5 f. (3812)

SAISEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT.

rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 5 f. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863)

MANUEL Dictionnaire de santé et guide pour

guérir la syphilis, par le Dr St-Bertrand, 12, r. Richer. Chaq. vol. 310 pag. avec grav., 1 fr. 50 c.; aux dépôts du Rob Boyveau-Lafleur. (3784)

GUÉRISON DES PLAIES.

VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis).—Pharmacie, 28, r. des Lombards. (3817)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires-propriétaires du THEATRE DE BATIGNOLLES sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au foyer du Théâtre, à midi précis, le dimanche 23 juin prochain.—Objet des délibérations: Bail, statuts, — conseil de surveillance. Le gérant, AVOYNE. (3897)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Shivant acte sous signatures privées,

en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante, enregistré. Il appert que MM. Bernard SERRUROT, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Choiseul, 1; Jean-Hippolyte SAVOUREAU, ancien directeur des transferts à la caisse Gouin, demeurant à Gentilly, route de Choisy-le-Roi, 20; et Antoine BOUTET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 21, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Serrurot et Savoureau, et en commandite à l'égard de M. Boutet, ayant pour objet la création d'une blanchisserie modeste, dont le siège est établi à Iry-sur-Seine, quai de la Gare, n° 19.

Le fonds social, fixé provisoirement

à la somme de cinquante mille francs, pourra s'élever à celle de quatre-vingt mille francs.

La durée de la société sera de neuf

années consécutives, à partir du premier mai mil huit cent cinquante.

L'administration de la société est

confiée à M. Serrurot jusqu'à ce que M. Savoureau ait complété sa mise de fonds, et jusqu'à cette époque la raison sociale sera SERRUROT et C<sup>o</sup>.

Après l'expiration de ce terme, la

raison sociale sera SERRUROT, SAVOUREAU et C<sup>o</sup>. Dans ce cas, le signataire de ces deux associés sera nécessaire pour rendre valables les engagements contractés par la société. Ainsi cette signature donnée par un seul, même sous la raison sociale, n'engagera jamais la société.

Pour extrait :

SERRUROT. (1754)

D'un acte sous sceings privés, en date

à Paris du douze mai mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le treize du même mois par Darmagnaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 126, recto, case 9.

Fait entre M. François-Antoine DIL-

LENSEGER, fabricant de lunettes, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 21, et M. Eugène-Louis PATRY, aussi fabricant de lunettes, demeurant à Paris, rue Frépileon, 8.

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale DILLENSEGER et PATRY, pour la fabrication et la vente de tout ce qui constitue l'industrie de fabrication de lunettes.

Que la durée de cette société est

fixée à six années, qui commenceront à courir le premier juin prochain ; que le siège social sera à Paris, rue Repillon, 8.

Enregistré à Paris, le

Mai 1850, F. Reçu un franc dix centimes

ne devront être émises qu'en vertu

d'une autorisation expresse de l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Art. 6. L'assemblée générale des

actionnaires qui doit avoir lieu tous les ans, conformément à l'article 22 des statuts, se tiendra dans les trois premiers mois de l'année.

Extrait par M<sup>r</sup> Emile Fould, notaire

à Paris, soussigné, sur une copie du dit procès-verbal de délibération, délivré par le gérant de ladite société, et déposé pour minute audit M<sup>r</sup> Fould, suivant acte dressé par lui et son collègue, le treize mai mil huit cent cinquante, enregistré.

Signé FOULD. (1756)

Etude de M<sup>r</sup> de SCHAÏE, agréé, faubourg

Montmartre, 10. D'un acte sous sceings privés, fait double à Paris, le douze mai mil huit cent cinquante, enregistré, et déposé pour minute audit M<sup>r</sup> Daugny, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26 ; et un commanditaire dénommé audit acte :

Il est formé entre les parties une société en nom collectif à l'égard de M. Daugny, et en commandite à l'égard de l'autre contractant, pour deux années, qui commenceront le quinze mai mil huit cent cinquante, et finiront le quinze mai mil huit cent cinquante-deux.

La société a pour objet tous genres d'opérations industrielles, commerciales et financières en Californie, et que M. Daugny trouverait utile d'entreprendre.

M. Daugny sera seul gérant-directeur des affaires qui seront traitées par lui, et à raison desquelles il a tous pouvoirs et autorisations nécessaires.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs, dont trois cent mille francs seront fournis par le commanditaire, avant le départ de M. Daugny, lequel est fixé au quinze juillet au plus tard.

Dans le cas où le départ n'aurait pas eu lieu au jour de la quinzaine, la société sera considérée comme nulle et non avenue.

Pour extrait :

SCHAÏE. (1757)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOÛT 1848).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur GUILLOT (Louis), fondeur, quai Jemmapes, 42, le 22 mai à 12 heures [N° 86 du gr.] ;

Du sieur BRUSCH (Maurice-Hercule-Jean-Baptiste) personnellement, commis en l'issus, rue du Sentier, 20, le 23 mai à 11 heures [N° 84 du gr.] ;

Du sieur JOFFRE (Michel-Chrysotome) personnellement, commis en l'issus, rue du Sentier, 20, le 23 mai à 11 heures [N° 82 du gr.] ;

Des sieurs JOFFRE et BRUSCH, commis en l'issus, rue du Sentier, 20, le 23 mai à 11 heures [N° 82 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 14 mai 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MERCIER (Jean), md de charbons, rue Neuve-Montmorency, 3, nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Pascoli, rue Basse-du-Rempart, 40 bis, syndic provisoire [N° 946 du gr.] ;

Jugements du 16 mai 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ARNOUX (François), commis en marchandises, rue de l'Écliquier, 40, nommé M. Compagnon juge-commissaire, et M. Pascoli, rue Basse-du-Rempart, 40 bis, syndic provisoire [N° 947 du gr.] ;

Du sieur BIZERAY (Frédéric-Jules-René), boulanger, à Passy, rue de l'Église, 22, nommé M. Fergat juge-commissaire, et M. Baillet, rue Laffitte, 41, syndic provisoire [N° 947 du gr.] ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CENDRIER (Victor), épici-er, rue Bailly, 5 bis, le 23 mai à 3 heures [N° 839 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SAULNIER (Pierre), mécanicien, rue St-Ambroise, 2, le 22 mai à 11 heures [N° 536 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAMARRE (François-Eloi), fondeur, rue Grenier-St-Lazare, 6, le 22 mai à 12 heures [N° 9276 du gr.] ;

Du sieur ARNAUD (François), forgeron, aux Thermes, le 23 mai à 3 heures [N° 9124 du gr.] ;

De la société CHYVOT et DEWAILLY, merciers, à Batignolles, le 23 mai à 3 heures [N° 9264 du gr.] ;

Du sieur ROBIN (Pierre-Emile), bijoutier, boul. Poissonnière, 23, le 23 mai à 3 heures [N° 9142 du gr.] ;

Du sieur DUMAS (Barthélemy), boulanger, à Antony, le 23 mai à 9 heures [N° 8960 du gr.] ;

Du sieur GAUTHIER (Etienne-Alexandre), limonadier, rue St-André-des-Arts, 10, le 22 mai à 11 heures [N° 9317 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIBERT (Charles-Pierre), peintre en décors, faub. Poissonnière, 22, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances sont inv. à se rendre, le 22 mai à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 8295 du gr.] ;

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du 1<sup>er</sup> mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1850, entre le sieur MAILLY (Jean-Baptiste), tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 32, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Remise au sieur MAILLY de 70 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 30 p. 100 restant payables par le sieur MAILLY, 5 p. 100 dans le mois de l'homologation, 8 p. 100 fin janvier 1851, 8 p. 100 fin août même année, et 9 p. 100 fin mars 1852 [N° 9261 du gr.] ;

Jugement du 3 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 4 avril 1850, entre le sieur BORNAN, poëlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de Surcouf, 25, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Remise au sieur BORNAN de 80 p. 100 en capitaux, intérêts et frais.